

Convention de stage en milieu de travail non rémunéré

Note: pour qu'un stage se déroule, l'étudiant* doit avoir réussi ses cours préalables au stage

Entente de stage # 7230 intervenue entre

(Organisme),
(Coordonnées de l'Employeur)
Montréal QC
ci-après nommée l'Entreprise et représentée par :
appel (Prénom) (Nom)
(Titre)

ET **Collège de Maisonneuve**
3800, rue Sherbrooke Est
Montréal, Québec H1X 2A2
ci-après nommé le Collège et représenté par :
Mme , responsable de stages
et la Direction du Collège

ET **(Prénom) (Nom)**
(Coordonnées de l'étudiant)
ci-après nommé l'Étudiant

1. OBJET DE L'ENTENTE

Les parties conviennent de la tenue d'un stage en milieu de travail non rémunéré, dans le cadre du programme de . Ce stage sera d'une durée de semaines et se déroulera dans la période du au . En aucun cas, les dates de début et de fin de stage ne pourront être modifiées sans l'accord obtenu à l'avance auprès du Collège de Maisonneuve. Pour que le stage se déroule, l'Étudiant doit réussir ses cours préalables au stage.

L'entente prévoit que l'Entreprise accueillera l'Étudiant* du Collège de Maisonneuve pour réaliser ce stage en milieu de travail aux conditions décrites ci-dessous, à savoir :

- 1.1 Le but du stage en milieu de travail est de favoriser l'apprentissage de l'Étudiant et de mettre en application ses connaissances théoriques et pratiques. Le stage en milieu de travail permet également à l'Étudiant de démontrer ses habiletés professionnelles en fonction des exigences requises par le Collège et par l'Entreprise.
- 1.2 Les modalités générales du stage en milieu de travail sont décrites dans le *Guide de stage* publié par le Collège à l'intention des employeurs et des étudiants. Ce guide décrit les caractéristiques d'un stage, les compétences des stagiaires et le processus d'évaluation de l'Étudiant relativement au stage.
- 1.3 Le stage prévu ne pourra être interrompu, de part et d'autres, sans raisons valables ni sans conciliation entre les trois parties, pour minimiser les conséquences possibles. Entre autres, le Collège n'autorise pas l'Étudiant à mettre un terme à la présente convention de stage sous prétexte d'obtenir une rémunération chez un autre employeur.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

- 2.1 L'Entreprise s'engage à fournir au stagiaire un environnement de travail adéquat et un support technique pour la réalisation de ses mandats.
- 2.2 L'Entreprise désigne pour agir à titre de superviseur technique du stagiaire. Le superviseur coordonnera le travail effectué par l'Étudiant afin d'en assurer la qualité et la pertinence.
- 2.3 Le superviseur en entreprise participera activement à l'évaluation de l'Étudiant et s'engage à fournir l'information requise à la fin du stage.
- 2.4 L'Entreprise s'engage à communiquer à l'Étudiant les règles, règlements, politiques et procédures qui s'appliquent dans l'Entreprise.
- 2.5 L'Entreprise reconnaît qu'elle ne peut exiger de temps supplémentaire de la part de l'Étudiant.
- 2.6 L'Entreprise consent à donner accès au lieu de stage pour toute visite requise par un représentant du Collège.
- 2.7 L'Entreprise ne s'engage nullement à fournir un emploi à l'Étudiant au terme de son stage en milieu de travail.

* Pour simplifier le texte, le masculin est utilisé pour représenter à la fois un étudiant ou une étudiante partout dans le texte où les deux sont applicables.

3. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTUDIANT

- 3.1 L'Étudiant s'engage à réaliser son stage en milieu de travail au meilleur de ses connaissances et en fonction des ressources mises à sa disposition.
- 3.2 L'Étudiant doit respecter les règles de fonctionnement de l'Entreprise, ses pratiques courantes et les règles d'éthique auxquelles sont soumis les employés de l'Entreprise. L'Étudiant s'engage formellement à respecter la confidentialité des informations auxquelles il aura accès durant la durée de son stage en milieu de travail. L'Étudiant s'engage aussi à respecter la propriété et les ressources mises à sa disposition par l'Entreprise.
- 3.3 L'Étudiant reconnaît que les productions (documents, programmes, page WEB, projets électroniques, etc.) réalisées dans le cadre de son stage en milieu de travail demeurent la propriété exclusive de l'Entreprise.
- 3.4 Même si l'Étudiant doit se comporter comme un employé régulier de l'Entreprise, sa participation au stage en milieu de travail ne lui accorde pas automatiquement les privilèges ni les bénéfices définis comme tels dans les conditions de travail d'un employé régulier.
- 3.5 L'Étudiant s'engage formellement à n'effectuer aucune copie illicite de logiciels.

4. RESPONSABILITÉ DU COLLÈGE

- 4.1 Le Collège désigne un enseignant superviseur de stage ayant pour tâche d'assurer le bon déroulement du stage. En particulier, ce dernier s'assure que les objectifs pédagogiques visés par le stage sont respectés et il soutient l'Étudiant qui rencontrerait des problèmes particuliers d'adaptation.
- 4.2 L'enseignant superviseur du stage participe aussi à l'évaluation de l'Étudiant, selon les normes établies par le Collège.
- 4.3 Durant le stage, l'enseignant superviseur visitera le lieu principal du stage pour s'entretenir avec l'Étudiant ainsi qu'avec le superviseur du stagiaire. Cette visite a pour but de s'assurer du bon déroulement du stage, de recueillir tout commentaire relatif à l'évaluation de l'Étudiant et de prendre connaissance des travaux réalisés par celui-ci.

5. ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE

- 5.1 Le Collège souscrit à une assurance de responsabilité civile générale qui couvre toutes les actions ou initiatives des étudiants du Collège, même lorsqu'ils sont en entreprise, au cas où il y aurait négligence par l'Étudiant.

6. RÉMUNÉRATION DE L'ÉTUDIANT

- 6.1 Le stage faisant partie du programme d'études du Collège est, à priori, non rémunéré. Toutefois, si l'Entreprise décide, de sa propre initiative, de verser une rémunération à l'Étudiant, elle s'engage à en informer à l'avance par écrit le Collège.

7. RESPONSABILITÉS EN CE QUI A TRAIT AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

- 7.1 Conformément à l'article 10 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*:
- l'Étudiant qui effectue du travail rémunéré dans le cadre de son stage est considéré comme un travailleur à l'emploi de l'Entreprise et sous la responsabilité de cette dernière en matière de sécurité au travail;
 - l'Étudiant qui effectue du travail non rémunéré dans le cadre de son stage est considéré à l'emploi du Collège et sous la responsabilité de ce dernier (d'une façon générale, les étudiants participant à une mesure financée par Emploi-Québec sont couverts par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale auprès de la CSST).

(Prénom) (Nom) _____ Date _____
Étudiant(e) 1234-4212

_____ Date _____
Collège de Maisonneuve

(Prénom) (Nom) _____ Date _____
(Organisme)